Département de Vaucluse

Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_672

Direction Générale des Services
Réf. : AZ/CF/CR/CS/MR
Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE : PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA PROMENADE LEON PERRIER, VOIRIE COMMUNAUTAIRE POUR L'ENTREPRISE TECHNISIGN (MANDATEE PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE) EN VUE DE TRAVAUX D'INSPECTION DU PONT-BARRAGE, DU 26 NOVEMBRE AU 11 DECEMBRE 2026

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023, relative à la convention de gestion de services confiant à la ville l'entretien de voirie reconnues d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_198 du 27 mai 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,

ARRETE N° ARI_2026_672

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_606 du 29 octobre 2026, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la promenade Léon Perrier, voirie communautaire pour l'entreprise DEMATHIEU BARD Génie Civil (mandatée par la Compagnie Nationale du Rhône) en vue de travaux de grutage à l'aide d'un véhicule équipé d'une grue, aux abords du barrage, du 7 novembre au 4 décembre 2026, prolonge l'arrêté n° ARI_2026_455 du 29 juillet 2026,

Vu le marché public du 1er octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la consultation de Monsieur Le Préfet du département de Vaucluse en date du 6 novembre 2026,

Vu la demande par laquelle l'entreprise TECHNISIGN (demeurant 629, avenue Denis Papin – 13340 ROGNAC) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux d'inspection du pont-barrage, du 26 novembre au 11 décembre 2026,

Vu la situation des lieux,

Considérant que ces travaux sur la promenade Léon Perrier nécessitent que l'entreprise TECHNISIGN (mandatée par la Compagnie Nationale du Rhône) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Du 26 novembre au 11 décembre 2026 de 8h à 17h, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la promenade Léon Perrier (voirie communautaire) dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 – Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits sur la promenade Léon Perrier, qui ne pourra pas être barrée à la circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux.

Le transit des Transports Exceptionnels sera maintenu pendant les travaux.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la sécurité la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

ARRETE N° ARI_2026_672

Information importante : L'entreprise DEMATHIEU BARD Génie Civil (mandatée par la Compagnie Nationale du Rhône) réalise des travaux de grutage à l'aide d'un camion équipé d'une grue sur la promenade Léon Perrier. Elle est stationnée à gauche de la chaussée, à proximité de votre intervention, du 7 novembre au 4 décembre 2026.

Vous devez prendre contact avec l'entreprise DEMATHIEU BARD, afin de faciliter l'accès et le déroulement de vos travaux respectifs et de coordonner, par alternance, le stationnement des véhicules. Ceux-ci ne pourront en aucun cas être stationnés en même temps sur la zone d'intervention.

Observation :

La promenade Léon Perrier est une voie de circulation très fréquentée.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée obligatoirement sur la base des indications de cet arrêté et du plan joint, ainsi que du manuel de chantier.

– Travaux nécessitant une mise en circulation alternée par feux tricolores selon la fiche n° 4-06.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARRETE N° ARI_2026_672

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

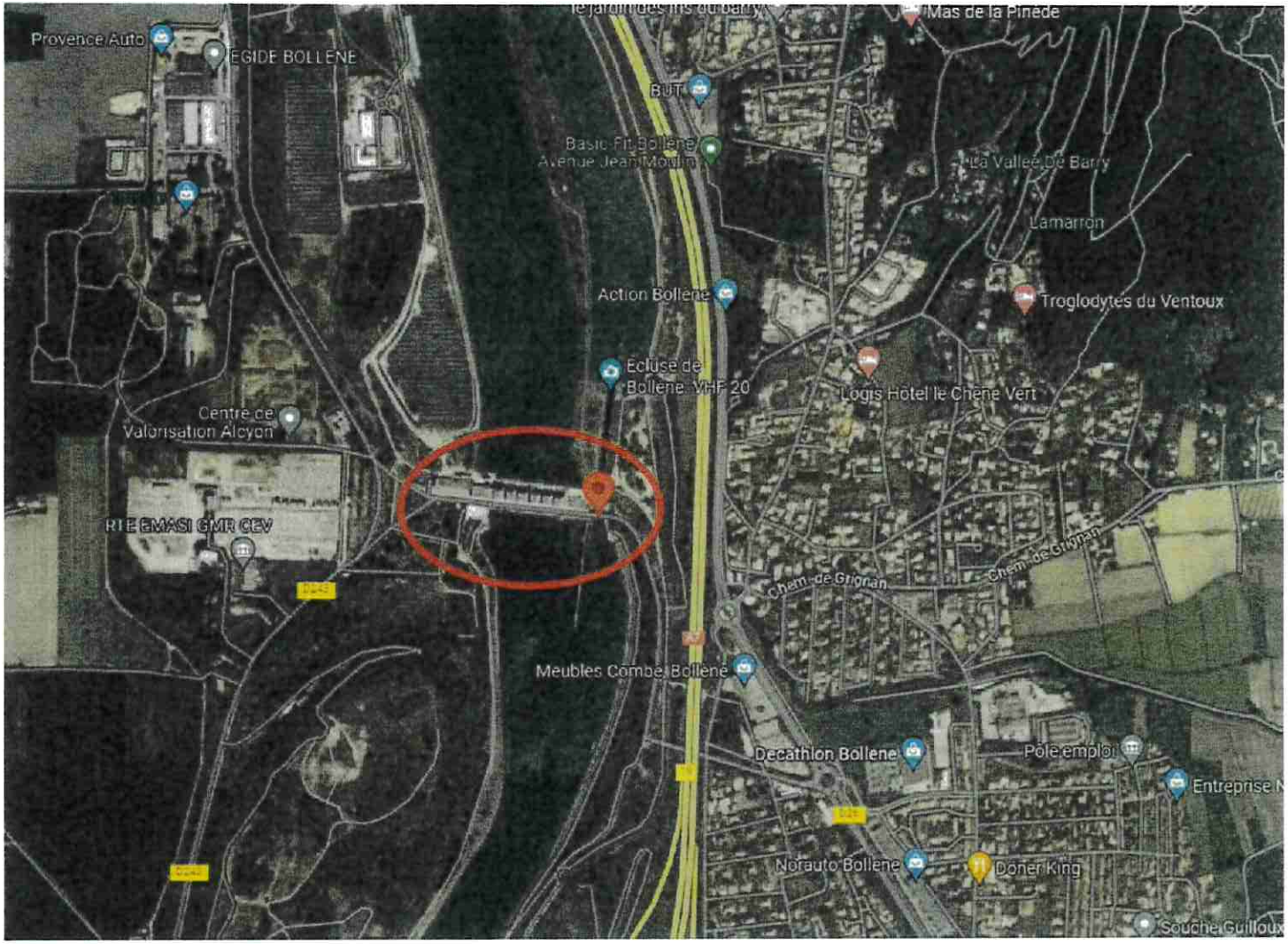
Bollène, le 20 NOV 2026

MAIRIE DE BOLLENE * DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Claude FROMENT

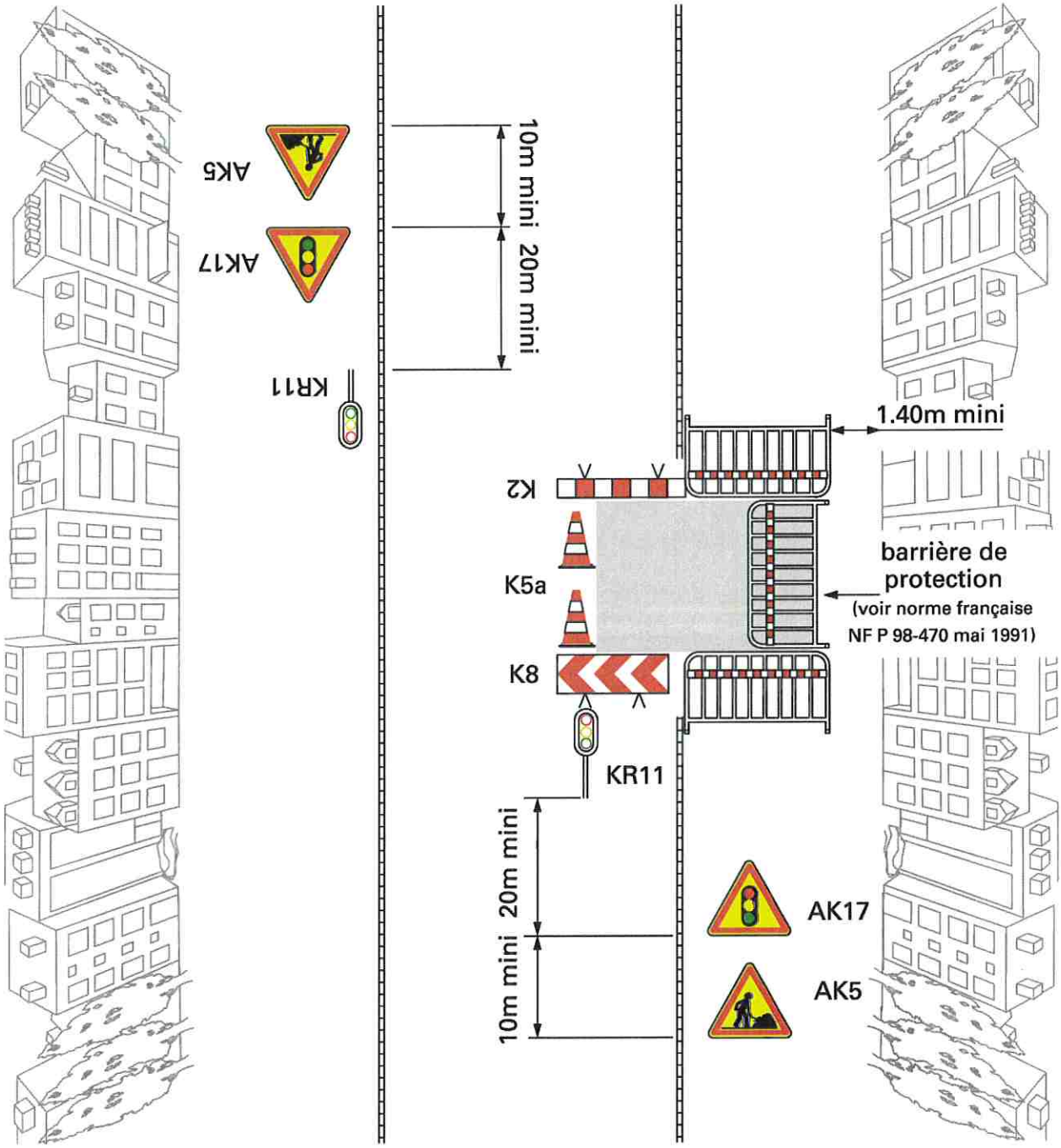
Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : publié le 20/11/2026
Notifié le :
Exécutoire le :


Provence Auto
EGIDE BOLLENE
Mas de la Pinede
BUT
Basic-Fit Bollene Avenue Jean Moulin
La Vallée De Barry
L'amarron
Troglodytes du Ventoux
Action Bollene
Ecluse de Bollene VHF 20
Logis Hotel le Chêne Vert
Centre de Valorisation Alcyon
RTE EMASI GMR CEV
Chem de Grignan
Meubles Combe Bollene
Decathlon Bollene
Pôle emploi
Norauto Bollene
Doner King
Souche Guilloux

Chantier fixe

Alternat par feux
Largeur laissée libre à la circulation : 2,75 m < L < 4,50 m
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques :

1. *Pour un chantier de longue durée : dévier un sens de circulation si possible.*
2. *En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.*
3. *En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.*
4. *Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.*